

PAR COURRIEL

Québec, le 15 novembre 2023

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 26 octobre 2023

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 26 octobre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Indiquer si l'Office de la protection du consommateur détenait quelque cautionnement que ce soit pour Voyages Inter-Pays inc. (700099) ;
- Si oui, fournir les détails relativement à ce cautionnement, dont notamment les dates d'émission et d'échéance, le type de cautionnement, le montant, etc.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les renseignements liés à la caution de ce commerçant.

Cependant, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans le document remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Enfin, veuillez noter que le permis d'agent de voyages de ce commerçant est inactif depuis le 16 octobre dernier en raison d'une cessation volontaire d'activité. Si

est ou a été cliente de cette agence de voyages, nous l'invitons également à consulter la section [Indemnisation](#) de notre site Web.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.